

**Activités physiques et sportives « interdites ou non retenues »
dans les écoles primaires des Pyrénées Orientales**

Certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers **ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.** (cf. circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017)

| ACTIVITES INTERDITES A L'ECOLE PRIMAIRE | ACTIVITES NON RETENUES DANS LES PYRENEES ORIENTALES |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme ✓ sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) ✓ spéléologie (classes III et IV) ✓ tir avec armes à feu ✓ sports aériens ✓ canyoning, rafting, nage en eau vive ✓ baignade en milieu naturel non aménagé ✓ haltérophilie et musculation avec charges ✓ randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers ✓ pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ✓ activités de via ferrata | <ul style="list-style-type: none"> • via cordata • saut à l'élastique • activités à coups portés • séances complètes de cardio-training : zumba, crossfit... • ski nautique, même tracté par un câble (exemple : ski nautique du Barcarès, bouées tractées) • kitesurf • snow-kite • skijoring (skieur tracté par un cheval) • cani-rando dans le cadre de la conduite d'attelage de chiens de traîneau |

D'autres activités physiques et sportives **autorisées sous certaines conditions** nécessitent cependant une **attention particulière.**

Cas particulier des Parcours acrobatique en hauteur et de l'activité de grimper arbres :

- *Ces activités ne doivent pas être prévues comme des activités de loisirs, mais comme un réinvestissement de notions acquises lors d'un module d'apprentissage escalade ou jeux de grimpe. La pratique dans un PAH nécessite un encadrement spécifique « escalade ».*
- ***Les sorties à la journée dans les parcours acrobatiques en hauteur ne seront autorisées qu'à cette condition.***
En effet, comme le précise la circulaire du 6-10-2017, les activités de loisir ne relèvent pas des missions de l'école. Elles peuvent toutefois être pratiquées mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires.
- *La pratique de la tyrolienne doit être pratiquée sur des tyroliennes comportant des pentes douces. Celles-ci reçoivent un certificat de conformité annuellement comme tout autre après d'un PAH.*